

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 février 1837.

**RÉINTÉGRANDE. — ACTION POSSESSOIRE. — Il n'y a pas lieu à la réintégration, lorsque, dans la citation donnée devant le juge-de-peace, le demandeur se fonde sur une possession plus qu'annale se borne à conclure à la maintenue possessoire de l'immeuble dans la jouissance duquel il a été troublé. On ne doit, en pareil cas, faire application que de l'art. 23 du Code de procédure, et non de la maxime SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS.**

Le sieur Brasseur-Beglet avait coupé en novembre 1834 une partie de bois taillis. Le sieur Bertrand enleva la coupe, prétendant être propriétaire du bois, ou au moins en avoir la possession annale.

De son côté, le sieur Brasseur opposa la même possession, et par exploit du 22 décembre 1834, il cita le sieur Bertrand devant le juge de paix de Fismes, pour voir dire et ordonner que lui, Brasseur, serait gardé et maintenu dans la possession de la pièce de bois qui abattu par lui avait été enlevé par le sieur Bertrand.

Après enquête et descente sur les lieux contentieux, le juge-de-peace décida que la possession appartenait au sieur Brasseur.

Mais sur l'appel, ce jugement fut infirmé par le Tribunal de première instance de Reims.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 2060 du Code civil, en ce que dans la cause il s'agissait d'une action en réintégration qui n'exigeait pas une possession annale, mais une détention purement instantanée; que le jugement attaqué avait à tort confondu l'action possessoire ordinaire qui repose sur l'article 23 du Code de procédure, avec cette autre espèce d'action possessoire qui a son siège dans l'article 2060 du Code civil et dans la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*. Dans l'espèce, il est certain, disait-on, que le demandeur avait la possession de fait, puisqu'il avait coupé le taillis litigieux. Cette circonstance, jointe à l'enlèvement du bois coupé, suffirait au yeux de la loi, et d'après la jurisprudence pour faire prononcer sa réintégration (1).

En tout cas, disait le demandeur, le jugement a fausement appliqué l'article 23 du Code de procédure; car j'avais la possession voulue par cet article, puisque j'avais coupé le bois et que ce fait isolé, qui ne pouvait se continuer pendant une année entière, suffisait, à lui seul, pour constituer la possession annale. Il n'y a qu'une manière de posséder les bois, c'est de les couper. Si l'on admettait le système du jugement attaqué, le possesseur n'en aurait jamais la possession annale, puisqu'entre une coupe et celle qui doit la suivre, il s'écoule toujours plusieurs années.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par l'arrêt qui suit :

Sur le premier moyen, attendu que la demande introductive d'instance, telle qu'elle est énoncée dans le jugement attaqué, tendait à ce que le demandeur fût maintenu dans la possession d'une pièce de bois dont il prétendait avoir joui paisiblement depuis plus d'un an; que sur la dénégation de cette possession, le juge de paix a ordonné une descente sur les lieux et une enquête; que le Tribunal, prononçant sur appel, a déclaré qu'il ne résultait pas de l'enquête que le demandeur eût une possession annale, paisible et non à titre précaire du bois taillis dont il s'agit; attendu que ces motifs établissent que l'objet du procès était une plainte possessoire;

Sur le deuxième moyen, attendu que ce jugement ayant déclaré en point de fait que le demandeur quand il a intenté une action en plainte possessoire n'avait pas la possession paisible, depuis une année au moins, du bois dans la possession duquel il voulait être maintenu, a fait, en rejetant cette demande, une juste application de l'art. 23 du Code de procédure civile; rejette, etc.

Audience du 14 février.

La Cour a admis, à l'audience de ce jour, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Roger, le pourvoi du sieur Billou, qui présentait, entre autres questions, celle en la forme de savoir si, en matière de compte, un arrêt rendu conformément à l'art. 539 du Code de procédure, sur le rapport du juge-commissaire, n'est pas nul lorsque plusieurs des juges qui y ont concouru n'assistaient point à l'audience où ce rapport a été fait?

Dans l'espèce, la Cour royale de Nîmes avait commis un de ses membres pour entendre les parties sur un compte qu'elles se devaient respectivement.

Les parties comparaissent devant le juge-commissaire et ne s'accordent pas. Le juge fait son rapport à l'audience du 22 juin 1835.

La cause, renvoyée d'abord au 3 août suivant, ne vint en ordre utile que le 21 décembre 1835, jour où elle fut jugée définitivement. Mais à cette audience, deux conseillers qui n'étaient pas présents à la lecture du rapport, à l'audience du 22 juin précédent, concoururent à l'arrêt définitif, et c'est sous ce rapport que M<sup>r</sup> Roger l'a déféré à la censure de la Cour, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nul tout jugement rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la Cour.

La Cour a pensé que la disposition de cet article, assez impérative par elle-même pour entraîner la nullité de l'arrêt attaqué, devait recevoir surtout son application lorsqu'elle se combine, comme dans l'espèce, avec la disposition des art. 539 et 540 du Code de procédure. L'admission a été unanime.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergés)

Audience du 15 février.

BLESSURES MORTELLES FAITES PAR UNE MÈRE A SES ENFANS.

Nous avons donné, dans notre numéro du 2 février, l'acte d'acc-

(1) Dumanoir est d'avis en effet que celui qui a été dépouillé par violence, eût-il même mérité la hant, soit réintégré dans sa possession. Mais l'acte d'accusation est une déposition par voie de fait ou par violence. Le simple enlèvement de bois qu'un autre a coupés, sans qu'aucune violence ait été

constatée, peut-il rentrer dans l'application de la maxime *spoliatus*, etc, qui sert de fondement à l'opinion de Dumanoir? La jurisprudence la plus constante répond négativement.

constatation qui a conduit aujourd'hui la femme Revel sur les bancs de la Cour d'assises. On se rappelle que la mort de deux de ses fils, à des époques fort rapprochées, jointe aux mauvais traitements, que selon les voisins, elle avait fait subir à ces malheureux enfants, ont motivé contre elle des recherches judiciaires; que l'état des deux cadavres ayant paru confirmer les soupçons que la voix publique répandait contre elle, la justice a dû informer plus rigoureusement encore, et qu'après une longue et minutieuse instruction, cette femme a été renvoyée devant le jury.

La femme Revel est introduite. Elle est petite, maigre; sa mise est plus que négligée.

On procède à l'interrogatoire de la femme Revel. Ses premières réponses faites, d'une voix entrecoupée de sanglots, nous apprennent qu'elle a eu cinq enfants et qu'il ne lui en reste plus que deux.

M. le président : Vous êtes d'un caractère assez irritable à ce qu'il paraît?

L'accusée : Mais, non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas très souvent frappé vos enfants et notamment celui qu'on représente comme votre victime?

La femme Revel : J'ai toujours fait mon devoir envers mes enfants, je ne crois pas qu'on ait rien à me reprocher.

D. De quoi est mort votre fils aîné? — R. Il avait de mauvaises habitudes, et un coup de pierre lui ayant été lancé par un de ses camarades, qui l'atteignit à la tête, un dépôt s'y forma.

D. A-t-il long-temps gardé le lit durant sa dernière maladie? — R. Vingt-quatre jours.

D. Ce coup de pierre expliquerait les contusions remarquées par les médecins sur le corps de votre enfant? — R. Moi, je n'en ai remarqué aucune.

D. Vous avez dit dans l'instruction que la veille de sa mort votre enfant était tombé de son lit. — R. Cela est vrai, Monsieur, c'est à trois heures du matin que j'ai entendu un cri; je suis allée à mon enfant et je l'ai trouvé étendu à terre. Je l'ai relevé aussitôt.

D. Était-il blessé? — R. Je ne m'en suis pas aperçue.

D. N'est-ce pas à vos violences que nous devons attribuer la mort de votre aîné? — R. Oh non! Monsieur, j'aimais mon enfant; je n'ai pas à me reprocher un tel crime.

D. Un de ses frères est mort peu de temps après lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel âge avait-il? — R. Trois ans.

D. Quelle est la cause de sa mort?

L'accusée garde le silence.

D. Répondez, je vous prie. — R. C'est un abcès qui l'a emporté; il s'était heurté contre un meuble.

D. Avez-vous prévenu le médecin de cet accident? — R. Non, Monsieur; je ne savais pas qu'il aurait des suites. L'enfant, à la vérité, a vomi pendant toute la nuit; mais j'ai cru que c'était une indigestion.

D. On a remarqué au crâne de cet enfant les traces d'une fracture assez considérable, assez pour avoir, suivant l'avis des médecins, occasioné la mort de cet enfant. — R. Je ne l'ai point vue.

D. Cette chute dont vous parlez, comment a-t-elle eu lieu? — R. Sur un meuble; l'enfant a dû se faire mal; mais comme ensuite il a marché, je n'ai pas eu de crainte sérieuse.

D. Mais à quelle occasion cet enfant est-il tombé? — R. Il m'avait plusieurs fois demandé le vase de nuit, et par caprice, puis que lorsque je le lui donnais il ne pouvait s'en servir. Alors, dans un mouvement d'irritation, je l'ai poussé, et il est tombé.

D. Les vomissemens dont vous parlez n'ont pu avoir pour cause les fractures remarquées sur la tête de votre enfant. — R. Je ne sais pas; mais il a beaucoup vomi.

D. Le commissaire de police dit que chaque jour on entendait les cris de vos enfants. Il s'est rendu chez votre mari et sur ses représentations, ce dernier lui a dit qu'on ne frappait jamais ses enfants et que celui dont on lui avait plus spécialement parlé n'était pas dangereusement malade... Il dormait, suivant votre mari, et en réalité il était mort. — R. Nous ne le savions pas, nous lui supposions une indigestion ce qui ne lui faisait pas courir de grands dangers.

D. M. le commissaire de police assure encore que jusqu'à votre arrestation vous n'avez donné aucune marque de chagrin. — R. C'est une erreur; j'étais fort triste.

M. l'avocat-général : Les impatiences qu'on a remarquées en vous pendant votre grossesse ont-elles occasioné les violences exercées par vous sur vos enfants? — R. J'avais des impatiences, c'est vrai, j'ai pu corriger mes enfants, mais pas de manière à les blesser.

D. Avez-vous dit à quelqu'un quelque temps avant la mort de votre second enfant, « Il mourra avant la naissance de celui dont je suis enceinte? » — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais tenu un semblable propos.

On passe à l'audition des témoins.

Vilsaine, garçon tailleur : J'ai resté deux mois chez le sieur Revel; le petit enfant qui est mort en juillet la mère le corrigeait et quelquefois assez vivement, mais pas de manière à le tuer.

M. le président : Votre déposition dans l'instruction contredit celle que vous faites aujourd'hui : elle était beaucoup plus explicite!

Le témoin : J'ai dit que l'enfant était très faible et que lorsque sa mère le tapait il tombait contre les meubles qui lui meurtrissaient la figure.

D. Vous n'avez rien de plus à dire? — R. Non, Monsieur.

D. Pourtant devant le commissaire de police vous avez déposé de faits très graves. Je vais donner lecture de votre déposition écrite.

Cette déposition est en effet lue et contient des énonciations

beaucoup plus claires et plus à la charge de l'accusée. M. le président ajoute : « Vous voyez combien il y a de différence entre ce que vous disiez devant le commissaire de police et ce que vous nous dites aujourd'hui. »

Le témoin : Le commissaire de police était très en colère quand il écrivait, et puis il dormait.

R. Est-ce que vous voulez dire que le commissaire de police n'a pas exactement rapporté vos paroles? — Je ne puis pas dire cela... mais il dormait....

D. Enfin son procès-verbal dit-il la vérité? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Femme Revel, ce que dit le témoin est-il vrai?

L'accusée : Non, Monsieur.

D. Mais quel motif peut lui dicter ses paroles? Est-ce qu'il a des raisons pour vous en vouloir? — R. Je ne me suis jamais disputée avec le témoin; mais environ six semaines avant mon accouchement, il m'avait fait des propositions inconvenantes.

D. Vous voulez dire qu'il vous a fait la cour?

R. Oui, Monsieur, il me disait : qu'aux demoiselles il fallait donner de l'argent, mais que les dames en donnaient et qu'il aimait mieux cela. (On rit.)

D. Vous n'avez pas parlé jusqu'à présent de toutes ces circonstances. — R. J'avais de la peine à en parler.

D. Témoin, est-ce qu'il est vrai que vous avez cherché à détourner la femme Revel de ses devoirs d'épouse?

Le témoin : Oh! Monsieur, c'est faux.

D. Elle le dit cependant! — R. Oh! c'est faux, c'est très faux; j'en leverai la main tant qu'on voudra. Je n'avais aucune affection pour Madame, au contraire; quand elle venait à l'atelier, j'évitais de lui parler... Je n'aimais pas cela.

L'accusée : M. le témoin restait très souvent le soir avec moi jusqu'à des neuf heures, neuf heures et demie, surtout quand mon mari n'y était pas. Il caressait mes enfants... il leur donnait de petits noms d'amitié... Il me disait qu'ils me donnaient bien du mal et que j'étais bien bonne mère... Enfin il me flattait.

M<sup>r</sup> Laterrade fait observer à l'appui des faits qu'allègue l'accusée, que le témoin admis chez un sieur Salles, a été renvoyé de cette maison pour avoir fait à la femme Salles des propositions pareilles à celles dont se plaint aujourd'hui la femme Revel.

Le témoin nie le fait.

M<sup>r</sup> Laterrade fait passer à M. le président une lettre du sieur Salles, qui atteste avoir à se plaindre du témoin et de ses assiduités auprès de sa femme.

M. le président, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que le sieur Salles sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Chauvin, commissaire de police : Prévenu que la dame Revel se livrait contre ses enfants aux violences les plus dangereuses, je me rendis à son domicile, et j'eus avec le sieur Revel une très longue explication. Il me dit que j'avais été induit en erreur par la dénonciation que j'avais reçue; que sa femme aimait beaucoup ses enfants et n'était pas capable de les maltraiter. « Mon dernier, ajouta-t-il, a un abcès dans le nez; il faut le lui presser pour en faire sortir le pus : c'est alors qu'il crie et qu'on l'entend. » Je voulus voir cet enfant; il me fut répondu qu'il dormait, et que d'ailleurs il n'y avait rien à craindre. Je me retirai sans insister davantage. Lors de cette visite et de celles qui ont suivi, j'eus lieu d'être étonné du calme, de l'indifférence, de l'insensibilité des époux Revel. L'accusée ne manifestait aucune émotion; ce n'est qu'après avoir été arrêtée, qu'on a pu remarquer en elle quelque trouble et quelque douleur.

M. Olivier (d'Angers) donne les détails d'un examen qu'il a fait avec MM. West et Bois de Loury du corps d'Henri Ernest. Il était couvert de trente-deux contusions qui remontaient à quatre ou cinq jours; trois étaient au front, quatre et fort larges au sommet de la tête, une fracture considérable existait à l'os occipital et se prolongeait sur toute la partie postérieure de la tête. Au-dessous du nez était une cicatrice et une contusion très forte au tronc, dans la région sacrée; enfin de très fortes ecchymoses se trouvaient aux bras et aux jambes; du reste, le cerveau était sain, ainsi que tous les organes. L'enfant était très bien conformé et remplissait toutes les conditions d'une très bonne santé. « Nous avons, dit le témoin, attribué la mort à la fracture de la tête. S'il faut maintenant donner mon avis sur la cause de cette fracture, je ne pense pas que le simple choc de l'enfant contre un corps dur ait pu produire des effets aussi graves. Il y a nécessairement eu percussion. J'ai pensé (mais ceci n'est qu'une conjecture) que l'instrument dont les tailleurs se servent pour liser le drap, et qui est à peu près rond, a pu servir à faire la blessure constatée par nous.

M. le président : L'enfant a-t-il dû mourir sur le coup qui lui aurait été porté avec cet instrument? — R. L'enfant a dû tomber immédiatement, comme lorsqu'on abat un bœuf. (Vif mouvement.) Le résultat du coup a dû être une violente commotion cérébrale, et la mort a dû suivre.

D. L'accusée soutient que l'enfant s'est blessé à la tête en tombant contre un meuble. — R. Ce n'est pas possible. Une chute ne pourrait pas causer une lésion semblable à celle que nous avons remarquée.

M. Olivier explique ensuite la nature des opérations auxquelles a donné lieu l'examen du corps de l'ainé des enfants de la femme Revel; sa déclaration établit que le cadavre, retiré de terre après cinq mois, présentait encore les traces de plusieurs contusions. Par endroits on remarquait des taches d'un vert foncé à la surface de la peau. On en remarquait notamment plusieurs derrière l'oreille. La dissection a fait découvrir en cet endroit une fracture de l'os. Tous les organes paraissaient très sains. La fracture de la tête a, selon toute probabilité, occasioné la mort de l'enfant.

M. Olivier donne ensuite le résultat des observations qu'il a pu faire sur l'accusée qu'il a eu pendant 5 semaines sous les yeux. Ses recherches sur l'état intellectuel de la femme Revel ont amené pour lui la conviction que cette femme jouissait de toutes ses facultés morales. Une grande violence de caractère se trahissait par fois chez elle. Il était facile de remarquer la sécheresse de son cœur; et l'indifférence avec laquelle elle parlait de ses enfants, de leur mort, des circonstances qui l'avaient amenée, était réellement incroyable. Plusieurs circonstances qu'elle a elle-même révélées indiquent la singularité de son caractère. Ainsi, un jour, à la fenêtre, excitée par une de ses amies, elle avait jeté un pot de fleurs sur un jeune homme qui passait au-dessous d'elle dans la rue. Dans une autre oc-

casion, et à la suite d'une discussion à table, elle lança un verre de vin au visage d'un de ses frères. Elle rapportait ces deux faits sans paraître y attacher aucune importance.

Sa mère est aujourd'hui à la Salpêtrière où elle subit le traitement des aliénés, mais rien n'indique que cette fâcheuse disposition ait été transmise à l'accusée. Toutefois elle était enceinte lors des faits qui lui sont imputés, et l'on sait qu'en cet état il est assez fréquent de voir les femmes poussées invinciblement au mal par un état maladif qui exerce sur leurs facultés intellectuelles les plus déplorables influences.

MM. les docteurs West et Bois de Loury déposent à peu près dans le même sens que leur confrère.

M. Leuret, médecin de Bicêtre, a remarqué chez l'accusée une grande mobilité de caractère et un penchant à la colère.

M. Tascheron, médecin des époux Revel, dépose que pendant les couches de la femme Revel les facultés morales de cette femme étaient sensiblement altérées par de fréquentes congestions cérébrales.

Plusieurs autres témoins sont entendus. Nous remarquons entre autres dépositions, celle du sieur Salles, cité comme nous l'avons annoncé plus haut en vertu du pouvoir discrétionnaire. On l'interroge sur les faits relatifs au témoin Vilsaune.

« Le témoin Vilsaune, dit-il, s'est fort mal conduit à mon égard. Pendant plusieurs mois, il a fréquenté ma maison, et il cherchait à détourner ma femme des inclinations de son ménage. Si je l'avais su...; mais elle ne me l'a dit qu'ensuite. Je dois vous avouer que ce polisson... »

M. le président : Parlez avec plus de modération.

Le témoin : Écoutez donc, quand on se voit maltraiter comme cela, on n'est pas toujours maître de soi. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que, si j'avais trouvé ce drôle-là quelque part... mais il se gardait bien de venir où j'étais... J'étais si furieux, M. le président, eh bien ! je crois que je lui aurais donné une paire de soufflets.

M. le président : Vous auriez eu tort.

Le témoin : Je sais bien, je sais bien ; mais, voyez-vous, dans ces cas-là, on ne fait pas toujours ce qu'il faudrait.

M. l'avocat-général : Vous devriez vous expliquer plus convenablement... Vous n'êtes pas certain que Vilsaune ait tenté de séduire votre femme.

Le témoin : Tenté de séduire ma femme !..

M. l'avocat-général : Ne répétez pas ainsi les paroles que nous prononçons. Vous n'êtes pas certain de ce fait, puisque c'est votre femme qui vous l'a dit et que...

Le témoin : Pardon, M. l'avocat-général, pardon, mais vous ne comprenez donc pas... Quand je vous dis que ma femme a été entraînée une demi-journée chez la cousine de Vilsaune, et même qu'elle en est revenue avec le châle de cette cousine.

M. l'avocat-général : Vous ne pouvez rien dire qui se rapporte aux faits qui se débattent aujourd'hui.

Le témoin : Cela, non... Je ne sais pas ce qui s'est passé chez Revel.

M. l'avocat-général : Votre femme n'était-elle pas liée avec la femme Revel ?

Le témoin : Non, c'est l'autre.

M. l'avocat-général : Comment, l'autre ?

Le témoin : Oui, l'autre d'avant, ma première.

M. l'avocat-général : Votre déposition est cependant très grave, car tout ce qui a rapport à la moralité de Vilsaune jette un grand jour sur l'affaire.

Vilsaune est rappelé. Il avait annoncé qu'une récompense lui avait été décernée dans son pays par l'autorité administrative. On lui demande quel a été le motif de cette distinction.

« Dam ! répond-il, ça se faisait comme ça tous les ans. Il y a un Monsieur qui a laissé de l'argent en capital pour qu'avec le revenu on fasse ça... »

M. l'avocat-général : Ce n'est pas ce dont il s'agit. Vous dites avoir reçu 500 fr. qu'on vous a donnés comme un témoignage de l'estime publique. Quelle belle action vous a valu cet argent ?

Vilsaune : C'est qu'étant à Paris, je faisais des économies sur le peu que je gagnais et je l'envoyais à mes parents.

M. l'avocat-général : Et combien leur avez-vous envoyé à peu près ?

Vilsaune : Ma foi, une trentaine de francs, peut-être. (On rit.)

M. l'avocat-général : Et pour ces trente francs on vous en a donné cinq cents ? ce n'est guère vraisemblable.

Vilsaune : Ah ! il y avait aussi ma conduite... Je me conduisais très bien, voyez-vous...

M. le président : Vous dites que les pièces qui viennent à l'appui de cette assertion sont chez vous. On va suspendre l'audience vous irez les chercher.

L'audition des témoins est terminée. On suspend l'audience à cinq heures trois quarts, M. le président annonce qu'elle sera reprise à sept heures et demie.

À la reprise de l'audience, le témoin Vilsaune produit des pièces qui n'ont pas un caractère légal d'authenticité, à l'appui des assertions dont nous avons parlé.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole. Dès les premières phrases que prononce ce magistrat, une vive émotion se peint sur les traits de l'accusée. Elle est placée, par ordre de M. le président, sur le second banc destiné aux accusés. Le docteur Tascheron est auprès d'elle et lui fait de temps à autre respirer des sels. Cependant, à mesure que M. l'avocat-général fait passer sous les yeux de MM. les jurés le tableau des faits horribles qui sont imputés à la femme Revel, celle-ci donne les marques du trouble le plus grand. Enfin, elle perd tout-à-fait connaissance, et le réquisitoire de M. l'avocat-général se trouve un instant interrompu par cet incident.

M. Laterrade présente la défense de la femme Revel.

M. le président de Vergès dans un résumé aussi clair qu'impartial, présente le système de l'accusation et celui de la défense, et pose comme résultant des débats la question subsidiaire d'homicide par imprudence.

Le jury se retire dans sa chambre à 10 heures un quart. Il rentre en séance après une heure et demie de délibération, et résout affirmativement la question d'homicide par imprudence.

La Cour, faisant application à la femme Revel de l'art. 319 du Code pénal, la condamne à 6 mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais.

Au moment où cet arrêt est prononcé, la femme Revel est saisie de violentes convulsions. Deux gardes municipaux ont peine à la contenir. Elle pousse des cris inarticulés, au milieu desquels nous entendons ces mots : « Ah ! mon Dieu... mes fils... mes pauvres enfants... condamnée ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Présidence de M. Fouet.)

Audience du 10 février 1837.

OUTRAGES PAR PAROLES ET MENACES ENVERS LE MAIRE PROVISOIRE DE DIEPPE. — Les dispositions du Code d'instruction cri-

minelle qui permettent à l'accusé, sous l'autorisation du président, de faire présenter sa défense par un ami, ne sont applicables qu'au grand criminel, et non devant les Tribunaux de police correctionnelle.

Dès avant l'ouverture de l'audience, la vaste salle du Tribunal est envahie par une foule de curieux. Nous remarquons presque tous les membres du Tribunal de commerce, des fonctionnaires publics et un ancien magistrat. M. Lebon, prévenu, est assis aux bancs du barreau; près de lui sont M. Leroux, avocat, et M. Delamare, ami de M. Lebon. De l'autre côté est M. Duval, ancien maire provisoire, et M. le secrétaire de la mairie, assignés tous deux comme témoins. Le barreau fait défaut.

Le bruit court que M. Joly, ancien procureur-général et avocat à Paris, qui avait accepté la défense de M. Lebon, est retenu malade, et qu'il en est de même de M. Daviel, avocat du barreau de Rouen. On assure que M. Delamare doit remplacer ces deux messieurs.

L'arrivée du Tribunal met fin à toutes ces conversations.

On sait que M. Lebon, l'un des membres du conseil municipal de Dieppe, a été condamné par défaut le 23 décembre dernier, à un mois de prison et aux dépens, pour avoir outragé par paroles et menaces M. Duval, maire provisoire de Dieppe, dans l'exercice de ses fonctions.

M. Lebon a frappé ce jugement d'opposition, et c'est le mérite de cette opposition qui est aujourd'hui soumis à l'appréciation du Tribunal.

Après l'appel de la cause, M. Leroux, avocat, se lève et expose que M. Lebon a choisi M. Delamarre, son ami, pour défenseur. Il demande si le Tribunal consent à l'entendre en cette qualité.

M. le procureur du Roi, Delaplace, se lève aussitôt et s'exprime ainsi :

« Messieurs, les incidens semblent se multiplier dans cette affaire. Après plusieurs remises sollicitées et obtenues par M. Lebon, celui-ci vient vous demander d'autoriser M. Delamarre, son ami, à présenter ses moyens de défense devant vous, comme si le barreau de Dieppe ne possédait pas des talents éprouvés, des hommes dont le zèle et la conscience garantissent l'entier accomplissement des devoirs de leur honorable profession. Nous pensons que cette demande doit être refusée, non que M. Delamarre ne soit fort capable de remplir cette mission, mais parce qu'elle est repoussée par nos lois. »

M. le procureur du Roi établit ensuite à l'aide des lois de vendémiaire an XII, des ordonnances de 1810 et 1822, sur la profession des avocats, qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider devant les Cours et Tribunaux; que si les dispositions des articles 85 et 86 du Code de procédure civile et celles des articles 152 et 195 du Code d'instruction criminelle, décident qu'il en peut être autrement, ce n'est que par exception à la règle générale. À l'appui de ce système, l'organe du ministère public cite un arrêt de la Cour de Bruxelles, de 1822, et l'opinion de M. Dalloz.

M. Leroux, après avoir repoussé le reproche de vouloir incidenter, combat énergiquement les arguments de M. le procureur du Roi, il invoque l'opinion de MM. Carnot et Carré, et soutient avec eux que les exceptions qui ressortent des articles 85 et 86, 152 et 195, doivent s'étendre en matière correctionnelle.

Après une réplique du ministre public et de l'avocat, le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer, et au bout d'un quart d'heure il rend le jugement suivant :

« Attendu que si la loi du 24 août 1790 donnait à chacun le droit de faire plaider sa cause par un défenseur, et si ce défenseur pouvait être choisi dans toutes les classes de citoyens, ce droit a été modifié par la loi du 22 ventôse an XII sur les écoles de droit ;

« Que cette loi, comme tous les décrets et ordonnances intervenus depuis et relatifs au barreau, n'a conféré le droit de plaidoirie qu'à l'Ordre éclairé des avocats ;

« Que ces lois, décrets et ordonnances ne font aucune distinction entre les affaires civiles et les affaires criminelles ;

« Attendu que toutes les fois que le législateur a voulu déroger au droit exclusif dont il a investi les avocats, il a eu le soin de le dire, et qu'on trouve notamment ces exceptions consignées dans les articles 9, 85, 86, 421 du Code de procédure, 152 et 195 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que la disposition de ces articles ne se trouve pas reproduite dans les art. 185 et 190 qui régissent la procédure devant les Tribunaux correctionnels ;

« Attendu qu'en accordant à l'accusé la faculté de se faire défendre au grand criminel par un parent ou un ami, la loi a, dans l'intérêt de l'accusé plus encore que dans l'intérêt de l'ordre public, subordonné cette défense à l'autorisation du président ; que la disposition de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle qui confère ce droit au président d'assises, ne se trouvant pas répétée pour le cas de police correctionnelle, il faudrait décider, d'une manière absolue, qu'il n'y aurait aucunes bornes à apporter au choix du prévenu qui pourrait souvent compromettre les intérêts de sa défense ;

« Attendu que le sieur Delamare n'est point avocat ;

« Dit qu'il n'y a lieu de l'admettre à présenter la défense du sieur Lebon. »

Aussitôt après ce jugement, M. Leroux sollicite du Tribunal une nouvelle remise à huitaine. M. le procureur du Roi s'oppose à cette remise, qui n'est point accordée par le Tribunal, par le principal motif « Que la bonne administration de la justice s'oppose à de nouveaux retards, que rien d'ailleurs ne justifierait dans une affaire aussi simple. »

M. Lebon se retire, et le Tribunal maintient le jugement du 23 décembre dernier, qui le condamne à un mois de prison et aux dépens.

M. Lebon s'est présenté hier au greffe du Tribunal pour y faire une déclaration d'appel des divers jugemens rendus par le Tribunal.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA CORSE.

(Présidence de M. Parmeggiani, lieutenant-colonel.)

Séance du 28 janvier.

GENDARME ACCUSÉ DE VOIES DE FAIT CONTRE SON SUPÉRIEUR.

L'accusé Picasso est introduit : c'est un jeune homme de 25 ans. Sa contenance calme et digne contraste avec la douloureuse préoccupation de la foule qui l'entoure.

Le père de Picasso est assis à côté de M. Arrighi, défenseur de l'accusé. Les larmes, qui coulent des yeux de ce vieillard, ajoutent encore à l'émotion profonde dont l'auditoire est pénétré.

Picasso est interrogé par M. le président sur les faits qui se sont passés dans la journée du 11 décembre, faits qui ont donné lieu à l'instruction par suite de laquelle Picasso a été renvoyé devant le Conseil.

L'accusé, qui a reçu une éducation assez distinguée, s'explique avec facilité et élégance.

Les dépositions des témoins que l'on va entendre font connaître les faits qui lui sont reprochés.

Le gendarme Guidoni : J'étais dans la caserne de la gendarmerie où loge aussi notre lieutenant. « Accourez, accourez, nous

crie-t-on d'une voix alarmante, on tue M. Latour. » Je me dirige immédiatement vers sa chambre et là j'aperçois le gendarme Picasso se débattant contre le gendarme Ristori. Nous le renverrons après avec le brigadier. Ce fut alors que nous le garrottâmes. Notre lieutenant était furieux. Il brandissait une cravache et paraissait vouloir le frapper. « J'ai 22 ans de service, disait-il, et paraissait jusqu'ici n'osa porter sa main sur ma figure. Il était réservé à un misérable comme toi de me faire subir un pareil outrage. » A ces mots, Picasso répartit par une dénégation formelle. — C'est vous qui m'avez frappé le premier. J'en appelle à votre honneur. — C'est vous fait autre chose que de repousser une brusque agression ?

M. le président : Avez-vous remarqué une contusion sur le visage de M. Latour ?

Le témoin : Oui, colonel, c'était bien gros comme un œuf de pigeon.

M. Arrighi : Le maréchal-des-logis n'a-t-il pas porté des coups à l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il l'a fortement saisi aux cheveux portement. (Mouvement dans l'auditoire.)

L'accusé : Je demande si M. Latour n'a pas essayé également de me frapper ?

Le témoin : Cela est vrai ; mais le coup fut paré par le gendarme Chasson qui dit : « Maintenant il est entre nos mains, il ne se défend plus et nous devons le défendre. »

Un membre du Conseil : Cette indignation du lieutenant n'a rien de fort naturel. Il venait de recevoir un soufflet.

Le défenseur : Soit ; mais dès ce moment, il n'appartenait plus qu'à la justice du Conseil. Il y a toujours lâcheté à frapper un homme sans défense. Il était d'ailleurs sous la garde de la loi : il fallait le respecter ; Meunier l'a bien été. (Sensation.)

Les autres témoins confirment, en partie, cette déposition.

À une heure, M. Dozon, du 13<sup>e</sup> de ligne, capitaine-rapporteur, prend la parole pour soutenir l'accusation.

Les antécédens de l'accusé deviennent la matière des plus graves reproches. Il le représente changeant de corps, sans changer de conduite. L'armée navale comptait peu de matelots plus indisciplinés. Son humeur querelleuse éclatait à chaque instant, et sur le bord des vaisseaux de l'Etat et dans les rangs du 55<sup>e</sup> de ligne. Ses relations avec ses camarades, que rendaient dangereuses son caractère âpre et dur, ses sorties brusques et offensantes, ne furent qu'une succession de rixes et de duels. Un instant il parut revenir à de meilleurs sentimens. On voulut encourager ce fugitif retour à des habitudes d'ordre et de discipline. Le grade de caporal eût dû lui apprendre que, si l'on punit les fautes, on sait aussi récompenser le mérite. Rentré dans ses foyers avec un congé illimité, Picasso demanda et obtint une place dans la gendarmerie. Le voilà dans le premier corps de l'armée. Il n'ignore pas que les écarts les plus légers entraînent une honteuse expulsion de cette arme d'élite. Eh bien ! comment s'y comporte-t-il ? Demandez-le au registre de discipline de la légion. C'est là que les notes les plus défavorables justifient et expliquent en même temps cette réputation détestable qui suffirait à elle seule pour appuyer l'accusation. « Mais vous le savez, dit le capitaine-rapporteur, il est bien mal aisé de s'arrêter sur la pente du vice. Les fautes conduisent au crime. »

« C'est la triste condition des natures mauvaises. Picasso pouvait-il ne pas finir comme finissent ses semblables ? D'écarts en écarts, il tombe enfin devant cette redoutable juridiction. Sa conduite est d'autant plus coupable qu'il trouvait sous ses yeux et près de lui les meilleurs exemples à suivre. Pourquoi n'a-t-il pas marché sur les traces de ceux de ses compatriotes, que conduisent sous les drapeaux le désir de la gloire et l'amour de la patrie. Quatre cents voltigeurs corsés sont disséminés dans l'étendue de l'île. Eh ! bien, qu'on se fasse rendre compte de leur conduite. En est-il de plus honorable ? Jamais un seul de ces braves est-il venu s'asseoir sur ce banc d'ignominie ? Voilà les camarades qui auraient dû imiter dans son service, voilà où il aurait dû chercher la règle de ses devoirs. Il nous semble qu'une terre illustrée par tant d'hommes supérieurs, où l'on comprend si bien toute la noblesse du métier des armes, où l'opinion se montre si sévère, ne devrait porter que des soldats braves et honnêtes. L'air que l'empereur a respiré en naissant ne devrait-il pas purifier le cœur ? Oui, sans doute. Mais celui de Picasso n'avait plus rien de Corse. Jamais il ne s'ouvrit qu'à des penchans déplorables. »

M. le rapporteur termine en concluant à la condamnation.

M. Arrighi se lève au milieu du plus profond silence. Il s'efforce d'abord de repousser les graves reproches d'insubordination et d'immoralité, que n'a cessé d'adresser à son client, l'organe de cette redoutable accusation. « Le terrain de la discussion n'était pas là, dit avec force le défenseur de Picasso. Prévenu de voies de fait contre son supérieur, c'est sur ce chef unique d'accusation, qu'ont porté les débats. Les détails biographiques dans lesquels on s'est laissé entraîner par le désir de jeter de l'éclat oratoire sur une cause qui ne diffère des autres que par l'appareil inusité dont on a pris soin de l'entourer ; ces peintures de mœurs, ce mélange de blâme et d'éloges sont autant de digressions étrangères. Mais puisqu'il faut suivre l'accusation dans la route où elle s'est engagée, permettez-moi, Messieurs, de venger ce malheureux des apostrophes violentes dont on n'a pas craint de l'acceabler. Ses antécédens !... mais ne sont-ils pas un témoignage invincible de son innocence ? Mais ne pourrait-on pas les opposer aux injustes attaques de l'accusateur ? En effet, de la marine Picasso passe dans le 55<sup>e</sup> régiment de ligne, et là il est promu au grade de caporal. Est-ce que, par hasard, l'armée de ligne s'estime moins que l'armée navale ? Est-ce qu'on y reçoit avec des marques d'estime le vil rebut des équipages ? Est-ce qu'on donne des grades à ceux que les bords rejettent avec mépris ? Ce n'est pas tout. Des rangs de la ligne il entre dans ceux de la gendarmerie royale. Je lis dans l'article 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, que la première condition pour y être admis, c'est de produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue. Que deviennent donc les épithètes de mauvais sujet et de misérable ? Suit-on une échelle ascendante alors qu'il y a progression dans les fautes et les manquemens à la discipline ? Si Picasso était aussi incorrigible qu'on le prétendait tout-à-l'heure, se trouverait-il aujourd'hui dans la gendarmerie, dans ce corps d'élite pour lequel M. le capitaine-rapporteur semble professer une estime sans bornes ? Eh ! non, sans doute. Sa place serait tout naturellement dans le bague, ou dans les compagnies de discipline. »

Après avoir essayé de le réhabiliter dans l'opinion du Conseil, l'avocat arrive au chef de la plainte et continue en ces termes : « Le lieutenant Latour n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, car il n'était pas revêtu de son uniforme. Et puis n'est-il pas avoué qu'il a saisi Picasso par le collet de son uniforme ? A-t-il nié de l'avoir qualifié de polisson et de mauvais drôle ? Est-ce là, je le demande, la conduite d'un chef envers un subalterne ? Qu'on veuille bien me dire dans quels réglemens de discipline ne il est écrit qu'un supérieur peut colleter ainsi son subordonné ? et pourquoi a-t-on établi des punitions sévères ? Supprimez donc la consigne, aux casernes, la chambre de police, la prison. Un officier qui se respecte, celui qui ne veut pas légitimer des résistances coupables, ne descend jamais aux actes de la violence matérielle. Les mots injurieux de polisson et de mauvais drôle ne doivent pas non plus souiller sa bouche. La discipline est l'observation rigoureuse des devoirs réciproques qui lient le supérieur à l'inférieur. Les soldats de l'armée française sont pris dans les rangs des hommes libres. Ils apportent dans leurs corps le sentiment éclairé des droits du citoyen. Le temps n'est plus où l'on allait recruter l'armée parmi les valets des antichambres et les repris de justice ; alors on pouvait lever sur eux impunément le fouet et le bâton. La discipline actuelle a dépeuplé ces formes dures et sauvages qui ne conviennent plus à l'état de nos mœurs et encore moins à l'organisation actuelle de nos belles légions. Le brusque procédé de M. Latour rappelle la conduite de ces officiers mutins et despotes, qui, accoutumés à rudoyer leurs subalternes, répondaient par des coups de sabre aux reproches de leurs supérieurs. En condamnant Picasso, vous feriez regretter aux soldats français, la discipline prussienne et allemande ; vous nous reporteriez

aux plus mauvaises époques de l'ancienne monarchie ; à ces temps où les officiers des gardes françaises accueillent à coups de pied les réclamations de l'inférieur. Non, non ; votre jugement sera une protestation énergique contre les grossiers monuments de notre vieille législation militaire. Souvenez-vous, Messieurs, que le maintien de la discipline n'a pas de base plus sûre que l'observation mutuelle des devoirs. »

Passant ensuite à des questions secondaires, il se demande si, dans tous les cas, le Conseil n'aurait pas la faculté d'admettre des circonstances atténuantes. « Qui oserait vous contester ce droit ? juges, vous en avez le pouvoir, hommes, vous en éprouverez sans doute le désir. Rejetez donc le Code draconien qu'on nomme la loi de Brumaire. Quel serait le motif de votre hésitation ? Rassurez-vous. MM. du Conseil ; serait l'opinion des plus grands criminalistes, et l'autorité du plus savant magistrat de France, les mouvements de vos cœurs, l'aveu de vos consciences et l'approbation d'une ville tout entière attentive à ces débats solennels ; de l'autre les cruelles exigences d'une loi, que nos mémoires désavouent, et dont la révision a été tant de fois promise à l'armement. Votre choix pourrait-il être douteux ? Ah ! s'il pouvait l'être un seul instant, je vous dirais : Tournez vos regards vers le malheureux vieillard dont les sanglots se mêlent à mes paroles, et prononcez ! »

Cette plaidoirie éloquente produit sur tous les assistants la plus vive impression. Les gardes font sortir le public. Après une heure de délibération les portes sont rouvertes et le président prononce un jugement qui, à la majorité de cinq voix contre deux, condamne Picasso à la peine de mort.

M. le président déclare ensuite, que le Conseil est dans l'intention de présenter au Roi un mémoire en grâce. Le défenseur demande que mention soit faite, dans le procès-verbal de la séance, de l'omission de formalités qu'il regarde comme substantielles. Le condamné s'est pourvu devant le Conseil de révision.

Cette condamnation à mort a produit dans toute la ville une pénible impression.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On nous écrit du Havre, à la date du 12 février : Un vieillard de 72 ans, brave et honnête cultivateur de la commune d'Etainhus, est, depuis plusieurs jours, détenu dans la maison d'arrêt de notre ville, sous la prévention d'un meurtre où l'on ne peut voir qu'une déplorable fatalité.

Depuis long temps, une vieille animosité existait entre lui et l'un de ses voisins, homme de 45 ans environ, d'un caractère dur et querelleur, si nous sommes bien informés ; des menaces avaient été proférées à diverses reprises par ce dernier, contre celui qu'un malheureux hasard a fait aujourd'hui meurtrier ; plusieurs altercations, provoquées, dit-on, par ce voisin, envenimèrent encore cette animosité. La dernière scène a eu lieu il y a environ quinze jours, et s'est terminée malheureusement. Le motif qui l'a déterminée serait risible, si les conséquences n'avaient été si graves et si tristes.

L'âne du prévenu avait été paître dans la cour du voisin ; celui-ci l'enferme et le garde pendant deux jours, probablement comme otage, et lorsque la femme du propriétaire vient le réclamer, il la repousse avec des menaces et des injures, un couteau ouvert à la main. Elle rentre dans sa cour, toujours suivie par cet homme. Au bruit de la dispute, son vient son mari, portant une fourche avec laquelle il travaillait à son écurie ; l'autre s'avance vers lui, proférant des menaces de mort, et le couteau toujours ouvert à la main le vieillard lève sa fourche et elle tombe de tout son poids sur la tempe du malheureux qui tombe grièvement blessé. Deux jours après il était mort, et un homme de 72 ans, qui avait toujours vécu honnête et estimé, aura à rendre compte à la justice du meurtre d'un autre homme.

Si ces faits, tels qu'ils nous ont été affirmés par des personnes que nous devons croire bien instruites, sont exacts dans tous leurs détails, le meurtrier est bien plus à plaindre que la victime, et la prison, sous le poids d'une aussi grave prévention, doit être bien dure à cet âge, à la fin d'une carrière honorable et bien remplie, et au moment où la mort allait bientôt la fermer ; et cependant la justice n'a fait que remplir un devoir sacré !

— AMIENS. — Le 14 novembre dernier la malle-poste montait, vers cinq heures du soir, l'une des rues de la ville dont la pente est fort raide. Une jeune fille de seize à dix-sept ans, portant un enfant sur les bras, descendait la même rue. L'obscurité ne lui permit pas d'apercevoir la malle dont la lanterne n'était point allumée ; et bien que la voiture allât assez vite, le bruit qu'elle faisait était couvert par celui qui règne à cette heure dans le quartier le plus peuplé d'une cité commerçante. La jeune fille ne fut avertie du danger qu'au moment où elle se trouva à la tête des chevaux. Elle se jeta alors de côté pour éviter d'être écrasée ; mais soit que la précipitation de ce mouvement l'ait fait trébucher, comme le pensa le médecin qui fut appelé ; soit qu'elle ait été poussée par l'un des chevaux qui l'atteignit de sa tête, comme le déclara le postillon, elle fut renversée. Malgré la rapidité de la marche, le postillon eut assez de force pour arrêter immédiatement ses chevaux et prévint ainsi un événement funeste : la jeune fille et l'enfant eussent été écrasés. L'un et l'autre furent relevés sous les pieds des chevaux. La jeune fille fut heureusement quitte pour une légère écorchure à la jambe, mais le pauvre enfant avait une large plaie au front, sa tête ayant porté sur le pavé.

Une poursuite fut dirigée contre le postillon sous la prévention de blessure par imprudence. Il alléguait pour sa défense le soin qu'il avait eu d'arrêter ses chevaux au moment de l'accident, la nécessité de marcher avec assez de vitesse pour faire le parcours dans le délai déterminé par les réglemens, nécessité imposée par l'ordonnance du 16 juillet 1828, dont l'article 37 dispose que l'article 28, qui apporte des entraves à la rapidité des voitures conduites en poste, n'est pas applicable au service des malles-postes.

Enfin, le postillon disait avec raison que si la lanterne de la malle n'était point allumée, c'était la faute du courrier, et non la sienne. Ce système de défense n'a point entièrement prévalu, et le Tribunal d'Amiens prononça contre le postillon la peine de 16 fr. d'amende et celle de quinze jours de prison, que la Cour, dans son audience du 13 février, a réduite à 10 jours. Les motifs des juges ont été que le bénéfice de l'article 37 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 a pour effet d'empêcher que les courriers et les postillons des malles-postes ne puissent être poursuivis pour contravention aux réglemens sur la rapidité des voitures ; mais qu'il ne leur assure point l'impunité à raison des homicides et des blessures par imprudence dont ils peuvent être les auteurs ; que, si le postillon seul était responsable du défaut d'éclairage de la malle, le postillon avait à s'imputer de ne point avoir conduit ses chevaux au pas, alors que la voiture n'était pas éclairée.

Hâtons-nous de dire qu'aussitôt cet événement, l'administration des postes s'est empressée de prendre les mesures nécessaires pour que la malle fût éclairée à son entrée dans la ville ; que sa rapidité fut ralentie et que le courrier avertit les passans par le bruit de son cornet.

— VALENCE (Drôme), 12 février. — Une faillite, dont le montant approximatif est évalué à deux millions, vient d'être déclarée à Annonay. MM. Edmond Richard et Lioud, qui se livraient au commerce des propriétés, ont déposé leur bilan le 2 de ce mois. Cet événement a répandu la consternation dans la ville d'Annonay, qui se trouve engagée dans cette faillite pour une somme d'environ 600,000 fr. (Courrier de la Drôme.)

**PARIS. 15 FÉVRIER.**

La Presse, dans son numéro de ce jour, gourmande, nous ne savons dans quelle intention, les journaux qui ont cru devoir reproduire notre article, sur l'aventure arrivée à sir Hudson Lowe dans la grotte de Balme.

Selon la Presse, ce fait « que l'on aurait voulu rajeunir par la célébrité relative du prince Louis, » remonterait à plus de trois ans. Nous n'avons jamais prétendu le contraire, et si la Presse avait voulu lire notre article avec quelque attention, elle aurait vu que, nous-mêmes, nous reportions le fait à l'année 1833.

— On nous adresse de la préfecture de police l'avis suivant :

La décroissance de la grippe est aujourd'hui très sensible ; la maladie qui a attaqué un très grand nombre de personnes n'a heureusement présenté aucun danger sérieux. La mortalité qui a été augmentée pendant quelques jours, doit être en partie attribuée à l'influence de la saison qui, chaque année, à pareille époque est toujours très marquée. Les personnes qui ont succombé dans ces derniers jours sont pour la plupart celles qui étaient épuisées par l'âge, la misère, des maladies déjà anciennes ou qui avaient commis des imprudences. La grippe, dans ces cas, n'a pas à elle seule déterminé la mort ; elle n'a fait que compliquer des maladies existantes ; elle a été une cause de plus ajoutée à des causes réelles de mortalité.

Le conseiller d'Etat, préfet de police, qui n'a cessé, de concert avec le conseil de salubrité, de surveiller la marche de la maladie, n'a pas eu à prendre en cette circonstance, de mesures spéciales ; mais il croit devoir porter ce qui précède à la connaissance du public et l'inviter surtout à ne pas ajouter foi aux renseignements et annonces qui ont été publiés ; ces documents ne reposant sur aucun fait certain et pouvant répandre parmi la population des craintes mal fondées.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 février, de l'accusation portée devant la Cour d'assises de la Seine contre le nommé Pipo, qui, dans une rixe, avait porté au sieur Relinat, ouvrier charpentier, un coup qui l'a rendu aveugle. Un de nos abonnés touché de la cruelle position de ce malheureux, qui est père de huit enfans en bas âge, nous a adressé pour lui un secours que nous nous sommes empressés de lui faire parvenir. Relinat habite en ce moment la commune de la Celle (Creuse).

— M. Jourde, conseiller à la Cour de cassation, est mort cette nuit à l'âge de 82 ans.

— Le Français peut-il, après avoir saisi les Tribunaux étrangers d'une contestation, traduire pour le même fait son adversaire étranger devant les Tribunaux de France, en vertu de l'art. 14 du Code civil ?

L'option qu'il a faite d'un Tribunal étranger ne le rend-il pas non-recevable à invoquer le bénéfice de cette disposition ? (Résolu négativement sur la première proposition ; affirmativement sur la seconde.)

Ainsi jugé par la chambre civile de la Cour de cassation le 14 février, sur le pourvoi formé par la dame veuve Cabanon contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui l'avait déclarée non recevable dans une demande en délivrance de legs, par le motif qu'elle avait déjà saisi les Tribunaux anglais de son action. Cette décision, rendue sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Beguin-Billecoq pour la demanderesse, et Scribe pour les défendeurs, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Piet, confirme la jurisprudence résultant d'un arrêt de la chambre des requêtes du 15 novembre 1827.

— Le sieur de la Rathièrre est le premier inventeur d'un mécanisme dont le but est de supprimer les coutures latérales des bas, qui sont, comme chacun le sait, dans la marche, toujours gênantes et quelquefois douloureuses. Il a obtenu pour cet objet deux brevets d'invention et de perfectionnement, les 12 décembre 1834 et 3 juillet 1835.

Un sieur Jacquin a fait au procédé du sieur de la Rathièrre quelques modifications, et sollicité à son tour un brevet, le 6 avril 1836. De là saisie à la requête du sieur de la Rathièrre, et procès en contrefaçon.

M. le juge-de-peace du 8<sup>me</sup> arrondissement de Paris, devant lequel cette demande fut portée, a ordonné une expertise de laquelle il est résulté que le but et le principe de la machine du sieur Jacquin étaient les mêmes que ceux de la machine de M. de la Rathièrre. En conséquence, jugement à la date du 22 novembre 1836, qui déclare Jacquin contrefacteur, et le condamne à payer à de la Rathièrre 350 fr. à titre de dommages-intérêts.

La 5<sup>me</sup> chambre, saisie par appel de cette contestation, a ce matin, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat de la Rathièrre, et de M<sup>e</sup> Béril, avocat du sieur Jacquin, confirmé purement et simplement la décision du premier juge.

— Ce n'est pas seulement à la concurrence, c'est aussi à l'émulation, à l'amour-propre que l'industrie doit ses progrès et le perfectionnement de ses produits.

Deux maréchaux-ferrans ont fait un pari, c'est-à-dire qu'ils se sont obligés de payer une somme de 150 fr. à celui qui confecturerait le fer à cheval le plus parfait. Ils ont choisi des experts pour apprécier le mérite du fer que chacun d'eux a forgé avec le plus grand soin ; mais ces experts n'ont pu se mettre d'accord, en sorte qu'il a fallu recourir à la justice ; et sur la demande de M<sup>e</sup> Déroulède, la 5<sup>e</sup> chambre a désigné pour juge de ce combat industriel le professeur de maréchallerie de l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

— C'est sans doute une fort belle chose que le luxe déployé par un grand nombre de marchands dans les ornemens de leurs devantures de boutiques ; mais il arrive souvent que les piétons entassés sur les trottoirs, frémissent à la pensée d'un accident qui pourrait leur imposer une indemnité assez forte pour le prix d'un châssis en cuivre ciselé ou d'une glace de six pieds qu'un coup de coude involontaire peut briser.

Aussi nous empressons-nous de faire connaître la décision que vient de rendre le Tribunal, à l'occasion de la demande d'un négociant, dont la magnifique devanture avait été brisée par un accident, et qui demandait contre l'auteur du dommage, une répétition intégrale du montant de la réparation. Le Tribunal a décidé que l'indemnité devait être seulement fixée au prix d'une devanture garnie de carreaux ordinaires.

— Un pauvre diable, isolé, perdu dans le gouffre de Paris, ne sachant où donner de la tête, s'avisait en désespoir de cause d'aller chercher fortune dans un bureau de placement dont les offres de services ne lui paraissent pas toutefois assez séduisantes. Trompé encore dans cette dernière illusion, il s'évertuait assez tristement à trouver un expédient pour se tirer d'affaire, lorsqu'une idée assez bizarre vint tout à coup lui traverser la cervelle. Parbleu, se dit-il, puis-

que les autres ne peuvent pas me placer, si je me chargeais de placer les autres ; pourquoi ne fonderais-je pas aussi un bureau de placement ? Cette idée qu'il caresse reçoit bientôt un commencement d'exécution. Le voilà qui s'installe dans son bureau, muni d'un commis pour inscrire les demandes ; le petit placard est affiché à la porte ; quelques annonces sont risquées et déjà les amateurs se présentent, déposant stoïquement leur pièce de 5 francs pour courir après des places qu'on leur indique ; mais peu satisfaits de leurs démarches, et du dépôt préalable qu'ils se trouvaient avoir fait en pure perte, les pauvres solliciteurs sont allés trouver tout simplement le commissaire de police qui a fait fermer le nouvel établissement qui ne comptait encore que quatre jours d'existence, et qui avait produit une recette de 40 francs environ. Par suite de cette déconiture, le placeur et son commis qui sont en état d'arrestation, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Cinq solliciteurs malheureux sont entendus comme témoins. Leurs dépositions, assez monotones, roulent à peu près sur les mêmes griefs. Ainsi, par exemple, ils se sont présentés pour demander une place ; on leur a fait laisser 5 francs en échange d'une adresse, qu'ils ont prise pour de l'or en barre. Arrivés en toute hâte à la destination qui leur était désignée, ils font des offres de service qu'ils sont sûrs et certains de voir agréer, et on leur répond tout bonnement qu'on ne sait pas ce qu'ils veulent dire ; ou bien encore il s'agit d'une excellente place dans une administration d'un journal qui doit incessamment paraître : mais cette administration future, qui a besoin de recevoir des garanties, offre, au lieu de la place qu'on sollicite, un certain nombre d'actions qu'il faut prendre au préalable dans l'entreprise à naître. Les demandeurs, désappointés, retournent chez le placeur, redemandant leur argent, qu'on leur refuse d'abord, ou dont on veut au moins retenir une partie ; ils se fâchent alors, et laissent au commissaire le soin de terminer leurs petits différends. Il est vrai que depuis leur plainte ils ont tous été désintéressés.

Après avoir entendu le ministère public, qui, tout en soutenant la prévention, a reconnu cependant qu'il y avait des circonstances atténuantes ; et les prévenus, qui, pour toute défense, excipent de leur bonne foi, le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 8 février, les questions graves qui ont été soulevées devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Rigal, relativement à la demande en nullité d'un mariage contracté en 1819 entre le sieur Schuckhard, étranger, et la demoiselle Ernouf, française, sans l'observation des formalités prescrites par le Code civil, et à la légitimité de l'enfant issu du mariage. Les plaidoiries ont continué aujourd'hui et l'affaire a été remise à huitaine pour les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, et la prononciation du jugement. Nous rendrons compte dans un seul article des plaidoiries et du jugement.

— Une ordonnance de police du 31 mars 1831 enjoint à tous les propriétaires de cabriolets bourgeois d'inscrire leurs numéros en chiffres arabes rouges de cinq centimètres et demi (deux pouces) de hauteur. Malgré les prescriptions de cette ordonnance, la plupart des numéros sont presque imperceptibles, et lorsqu'un accident arrive il est impossible aux agents de les reconnaître. Aussi M. le préfet de police a-t-il donné des ordres sévères pour que les contraventions à l'ordonnance de 1831 fussent constatées et poursuivies.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de simple police, un grand nombre de condamnations à l'amende ont été prononcées pour ce fait.

— C'est par erreur que nous avons indiqué hier, dans notre compte-rendu des débats de la Cour d'assises, que la défense avait été présentée par M<sup>e</sup> Dufont ; c'est M<sup>e</sup> Dufour, nommé d'office qui a défendu le jeune Hippolyte. Nous tenons d'autant plus à la rectification, que nous avions donné un éloge mérité au talent que M<sup>e</sup> Dufour a déployé dans cette affaire.

— Avant-hier, le maître d'hôtel de la maison, 12, rue de Beaune, est monté selon l'usage, dans la chambre occupée par M. Péru Delacroix, général colombien, l'un de ses locataires, pour prendre ses ordres. En entrant il a aperçu le corps de ce malheureux étendu dans un coin de la chambre, la tête fracassée par un coup de pistolet.

Le maître d'hôtel a immédiatement prévenu M. Barlet, commissaire de police du quartier, qui est arrivé aussitôt, et il a été bientôt reconnu qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur la réalité d'un suicide.

Une lettre placée sur un meuble portait la suscription suivante : « A l'autorité chargée de constater les décès. » Dans cette lettre le général, âgé de 57 ans, fait connaître qu'il est né à Montélimart (Drôme) ; qu'il a été déporté par la Colombie ; qu'il est dans le dénuement le plus complet ; que se trouvant exposé à la plus affreuse misère, il aime mieux mourir que d'aller mendier.

Cet infortuné laisse en mourant plusieurs manuscrits en langue espagnole, sur l'histoire de la Colombie, et sur le général Bolivar. Sa femme et ses enfans résident à Bogota.

— Hier au soir des agents de police ont arrêté en état de flagrant délit de vol, deux individus qui venaient de dérober un mouchoir au préjudice de M. Lemoine, demeurant au Palais-Bourbon. Ces deux individus nommés Debonné (Henry) et Pelletier (Jean), ont été immédiatement consignés au poste voisin, à la disposition de M. le commissaire de police Deroste.

— Deux autres voleurs, nommés Rey (Nicolas), et Tesson (Jean-Desiré), après plusieurs tentatives sans résultat, ont aussi été arrêtés, porteurs de sacs et de guêtres dont ils n'ont pu justifier la légitime possession, et conduits devant M. le commissaire de police Cabuchet.

— LONDRES. — Un procès scandaleux qui, depuis quelques jours, occupait tous les cercles fashionables de Londres, vient de se terminer. M. Cumming, accusé par lord de Roos, contre lequel il avait émis hautement l'imputation d'avoir triché aux cartes, a été acquitté par le jury dans la Cour du ban du roi. Rarement ce qui se passe dans les clubs de West-End vient à la connaissance du public ; rarement encore de semblables tableaux sont exposés au grand jour. De jeunes héritiers de grandes familles, novices encore, peuvent être rudement éprouvés par des joueurs de profession, habitués à gagner dans ces triptés 2 à 3,000 liv. sterl. par an ; mais il n'est pas aussi facile aux gagnans d'arracher ces sommes à des joueurs plus expérimentés et à demi-ruinés. Bien que ces clubs aient reçu à juste titre la dénomination d'autres infernaux, malgré la réprobation publique dont ils ont été l'objet, les cercles d'élite ne seront pas fermés.

— Samedi prochain, 18 février, à huit heures précises du soir, MM. Listz, Urban et Batta donneront dans les salons de M. Erard, rue du Mail, leur quatrième et dernière soirée musicale. On se procure des billets chez M. Richault, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, 16.



# LES URBAINES,

COUPÉS, CALÈCHES, BERLINES, LANDAUX, CHARS-A-BANGS  
BOURGEOIS, SOUS REMISES.

RUE JOQUELET, 7, PRÈS LA BOURSE.

Succursales déjà ouvertes. { Place de la Madeleine, 6.  
Rue de Babylone, f. St-Germ. 9.  
Rue du Faub.-St-Honoré, 122.  
Prix de la journée de 12 heures, f. 18; avec groom, f. 20  
demi-journée de 6 heures... 10 " 11 50  
de l'heure... 2 " 2 30  
d'un mois... 500 " 550 "

Les personnes qui désirent avoir de ces voitures, sont invitées à faire leurs demandes à l'avance, attendu que depuis

elles ont été mises en circulation, elles n'ont cessé d'être arrêtées pour des journées entières, au point qu'il a été impossible d'en louer à l'heure.  
Cette faveur du public justifie l'heureuse idée de cette entreprise qui, dès son début, remplit l'espérance que tout le monde en avait conçue.  
Une partie de la seconde série des actions reste encore à placer. S'adresser, pour s'en procurer au pair, et pour tous les autres renseignements, à M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27; et à MM. Mainot frères et comp., banquiers, boulevard St-Martin, 17.

Le paiement des intérêts échus le 15 février courant aura lieu, à partir de cette époque, au siège principal de l'établissement, rue Joquelet, 7.

MM. les Actionnaires doivent voir avec plaisir l'accord de ces entreprises, qui n'a qu'un but, d'éviter la concurrence, d'économiser les frais et d'augmenter la clientèle.

LES ADMINISTRATIONS SONT, AU SURPLUS, TOUT-A-FAIT DISTINCTES.

# LES DANDYS,

GABRIOLETS, BOGUETS, TILBURYS BOURGEOIS, SOUS REMISES,  
A LA COURSE, A L'HEURE ET A LA JOURNÉE.

Cette entreprise a pour but la création de cent cabriolets ou tilburys bourgeois, confectionnés à la mode, attelés de chevaux de maître avec des harnais de luxe, et conduits par des cochers tenus à l'anglaise. Cet établissement est le complément de celui des Urbaines avec lequel il s'est entendu pour que toutes leurs stations soient communes.  
Les Dandys seront pour leurs voitures à deux roues ce que sont les Urbaines pour celles à quatre; même élégance dans la forme, mêmes soins dans la confection, même tenue et même politesse dans les cochers.  
Le temps matériellement nécessaire pour la confection de ces voitures n'a pas permis aux gérans des Dandys de les

mettre en circulation en même temps que les Urbaines qui avaient plusieurs mois d'avance. Ils le regrettent à cause des nombreuses demandes du public qu'ils ne peuvent satisfaire; mais du moins cet empressement ne peut nuire si nécessaires aux besoins de la capitale ne laisse plus aucun doute sur le succès de cette entreprise qui offre maintenant un des placements de fonds des plus certains et des plus avantageux.  
La capacité et l'expérience des gérans est aussi une garantie de leur bonne administration.  
On peut se faire dès à présent une idée de l'élégance de ces voitures par celles qui sont déjà confectionnées.

Les actions sont de 250 fr.; une grande partie est émise ou soumissionnée.  
S'adresser, pour s'en procurer au pair, à M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, et à MM. MAINOT frères et Comp., banquiers à Paris, boulevard St-Martin, 17.

## LA FRANCE,

Compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. ALLEGRI (B.), chef de la maison Allegri et compagnie, banquiers.  
BEAU aîné, propriétaire, juge au Tribunal de commerce de Paris.  
BOURGET fils, juge au Tribunal de commerce de Paris, associé de la maison Bourget et C<sup>e</sup>, banquiers.  
CHAUVITEAU, juge au Tribunal de commerce de Paris, associé de la maison Chauviteau et C<sup>e</sup>, banquiers.  
DARBLAY (A.), négociant, membre du conseil-général de la Seine, de la chambre du commerce et du conseil supérieur d'agriculture.  
FERRON (F.), banquier, membre du conseil-général du département de la Seine, de la chambre du commerce, et juge au Tribunal de commerce de Paris.  
GAILLETON, négociant, juge au Tribunal de commerce de Paris.

GAILLARD (F.), propriétaire, juge au Tribunal de commerce de Paris.  
HAAS, propriétaire.  
LEDOUX, négociant, membre du conseil d'escompte de la Banque de France, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris.  
MICHOU (D.), négociant, membre du conseil-général du département de la Seine, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris.  
MICHEL (J.-C.), propriétaire, membre de la chambre du commerce de la Seine, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris.  
SINGER, propriétaire.  
SOURDEAUX, membre du conseil d'escompte de la Banque de France, associé de la maison Sourdeaux et C<sup>e</sup>, négociants.  
THOUREAU, négociant, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris.  
MICHEL SAMUEL, directeur-adjoint.

A. LÉGER, directeur.

Une nouvelle compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie vient d'être formée à Paris, sous le titre de LA FRANCE.

Le capital de la Société est de dix millions de francs; LES ACTIONS SONT PLACÉES EN TOTALITÉ.

La compagnie assure dans tout le royaume et à l'étranger les propriétés que le feu peut détruire ou endommager, telles que bâtiments, mobilier, marchandises, récoltes et bestiaux. Elle organise en ce moment ses agences dans les départements. S'adresser, pour les renseignements, à la direction de la Compagnie, rue de Richelieu, 192.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les acigres de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) DÉPÔT A LONDRES, 60, Regent's Quadrant, chez M. BARBE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Fremyn, qui en a minute, et M<sup>e</sup> Thiac, notaires à Paris, les 3 et 4 février 1837, enregistré, dans lequel ont procédé M. Marie-François-Alexandre comte de BLACAS-CARROS, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant à Paris, rue de la Planche, 19; M. Paul-Emile WISSOCQ, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant aussi à Paris, rue Taibout, 32; et M. Pierre-Emyesle CAZEAUX, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant également à Paris, rue de l'Université, 88, d'une part; M. Auguste BESSAS LAMEGIE, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire du 10<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, et M<sup>me</sup> Anne-Charlotte BOULAY (de la Meurthe), son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Bac, 33; et M. Louis-Eusèbe-Henri GAULLIEUR-L'HARDY, propriétaire, et dame Françoise-Coraly GRANIER, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, rue Fort-St-Seurin, d'autre part; il a été formé une société en nom collectif et en commandite, savoir: en nom collectif à l'égard de MM. le comte de Blacas, Wissocq et Cazeaux, qui en sont les seuls gérans, et en commandite à l'égard de MM. Bessas-Lamegie, Gaullieur-L'Hardy, et les personnes qui y prendront intérêt par la suite en devenant propriétaires d'actions de ladite société. Le siège de la société est à Paris, quai Voltaire, 13. La société est constituée à partir du jour de la signature de l'acte. La durée de la société a été fixée à trente ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1837, avec faculté de prorogation, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale des actionnaires. La raison sociale est comte de BLACAS, WISSOCQ, CAZEAUX et C<sup>e</sup>. La compagnie prend la dénomination de Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon. La société a pour principal objet l'exploitation des terres, bois, marais, chutes d'eau, minières et plaines arrosables composant toutes les propriétés appartenues à la société par MM. et M<sup>mes</sup> Bessas, Lamegie et Gaullieur-L'Hardy, lesquelles propriétés sont traversées par le canal qu'exécute la Compagnie des Landes, entre l'étang de Cazeaux et le bassin maritime d'Arcachon, arrondissement de Bordeaux. Le capital social a été fixé à 8,000,000 de francs; il est divisé en seize cents actions de 5,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, lesquelles actions peuvent être subdivisées en coupons d'actions de 1,000 fr. chacune. Indépendamment des dividendes, l'intérêt des actions est fixé à 5 p. 100 par an sans retenue, payable, soit à Paris, soit à Bordeaux, les 22 mars et 22 septembre de chaque année. Toutes les opérations à entreprendre par la société devront être décidées par les gérans, à l'unanimité. Tous les traités, baux à ferme ou à loyer, faits au nom de la société, devront être consentis par tous les gérans. Deux des gérans, ou un seul, en ver-

tu d'une délibération spéciale, prise à l'unanimité par les gérans, pourront être chargés de faire exécuter les opérations arrêtées par la gérance, faire les traités et baux à ferme et à loyer, enfin tous actes d'exécution et toute correspondance y relative. Toute correspondance qui ne contiendra aucun engagement pourra toujours être signée d'un seul des gérans.

Suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Cahouet et Robin, notaires à Paris, le 2 février 1837, enregistré. M. Louis-Henry-Jules MARESCHAL, ancien chef de division à la liste civile, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Planche, 20 bis; et M. Christophe-Frédéric-Gervais DESLONCHAMPS, avocat, demeurant à Paris, même rue, 20.

Ayant agi tous deux comme gérans conjointement avec M. Jean-Baptiste-Olive LE GARDEUR, comte de TILLY, ancien chef de division à la liste civile, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Casleja (Landes), de la société, pour l'exploitation et la colonisation des Landes de Bordeaux, constituée suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Cahouet et Robin, le 1<sup>er</sup> juin 1834, enregistré.

Ont déposé à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire soussigné, pour faire suite audit acte de société, entre autres choses, l'original d'un procès-verbal, en date, à Paris, du 9 juin 1836, enregistré à Paris, 28 janvier 1837, f. 40, r. c. 1<sup>er</sup>, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., contenant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, et ont déclaré donner tous pouvoirs au porteur d'un extrait, pour faire afficher et publier ladite délibération, partout où besoin serait. Suivant la délibération susdite et énoncée, il a été apporté aux statuts de la société, pour l'exploitation des Landes, différentes modifications, et il a été décidé entre autres choses: qu'en cas d'absence ou de maladie du directeur-général, et à défaut de délégation par lui, à l'un des gérans, la signature appartiendrait de plein droit au plus ancien des gérans, dans l'ordre de réception;

Que dans le cas où le directeur-général serait dans la nécessité de se faire représenter, et où il pourrait le faire par un gérant, il pourrait donner ses pouvoirs à une personne étrangère à la gérance, mais avec interdiction du droit de substituer, et seulement pour un objet spécial;

Que tous projets d'aliéner, échanger ou hypothéquer des immeubles, appartenant à la société, devaient être consignés dans une délibération prise par la majorité des gérans, en conseil de direction; que ces projets devaient être soumis à la commission de surveillance réunie sur une convocation spéciale et motivée; que toutefois, lorsqu'il s'agirait d'un échange, si l'immeuble fourni par la compagnie n'excède pas une étendue de 10 hectares, et n'était pas d'une valeur approximative de plus de 3,000 fr, la gérance pourrait, en cas d'urgence, et sous sa responsabilité, se dispenser de la communication préalable du projet, et le réaliser, sauf à donner communication des contrats d'échange

à la commission de surveillance, lors de sa plus prochaine réunion; mais que l'ensemble de ces échanges ne pourrait excéder 30 hectares dans le cours de douze mois.  
Pour extrait,  
Signé CAROUET.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, rue Vivienne, 8, à Paris,

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 2 février 1837, enregistré le 9 du même mois, par Guilbert, qui a reçu 8 fr. 80 cent.

Entre M. Eugène CHALES, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 27, ci-devant et actuellement rue Saint-Joseph, 11; Et M. Etienne-Adèle HOYAU CHARTRAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11.

A été extrait ce qui suit: La société qui a existé de fait entre les parties a été déclarée nulle; et pour la liquidation des intérêts sociaux elles ont été renvoyées devant arbitres-juges.  
Pour extrait,  
DURMONT

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Deshayes, notaire à Paris, portant les dates des 18 juin 1836 et 10 février 1837.

M. Joseph-François MICHAUD, de l'Académie française, demeurant à Passy, rue Franklin, 10; M. Pierre LAURENTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mézière, 8; M. Anne-Pierre vicomte de BERTHIER, demeurant à La Grange, près Thionville (Moselle), représenté par le sieur de LINAIS, son mandataire verbal; M. Benigne-Ernest FORET vicomte de BLOSSEVILLE, demeurant à Ampreville-la-Campagne (Bure); M. Pierre ESPEVENT de LA VILLESBOISNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 44; M. Bernard-Jean-Etienne vicomte de LAITRE, demeurant à Paris, rue Royale, 7; M. Louis-Charles-Edouard vicomte de LAPASSE, demeurant à Castreil, département de la Haute-Garonne; M. Charles-Alexandre comte de LOSTANGES, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 5; M. François-Christophe-Edmond de KELLERMANN duc de VALMY, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 54; et M. Noël-Marie-Victor comte DU PARC de LOCMARIA, officier de la Légion-d'Honneur et chevalier de Saint-Louis, demeurant à Bussières, arrondissement de Gien (Loiret).

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des autres associés dénommés audit acte, pour l'exploitation du journal la Quotidienne, auquel a été réuni le journal le Renouveau. La raison sociale est MICHAUD, LAURENTE, de LOSTANGES et C<sup>e</sup>. Chacun de MM. Michaud, Laurentie et de Lostanges a la signature sociale. Ils feront tous les actes de simple administration, mais sans pouvoir dans aucun cas et sous aucun prétexte faire aucun effet de commerce, billet à ordre ni emprunt relativement au journal. Le fonds social se compose de la valeur du titre dudit journal, du matériel servant à l'exploitation, du cautionnement fourni par les actionnaires, d'une somme de 20,000 fr. versée dans la caisse de la société par M. le duc de Valmy comme complément de mise de fonds, et des fonds qui pouvaient exister en caisse ou être mis en réserve depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1836, le tout d'une valeur de 800,000 fr. Ce fonds, est divisé en soixante-douze actions ou soixante-douze parts d'intérêts, appartenant aux associés, dans les proportions indiquées en l'acte présentement extrait. La durée de la société est illimitée; son siège est à Paris, rue Neuve-Bons-Enfants, 3. En cas de décès d'un des actionnaires, la société continuera à exister avec ses héritiers ou ayant-cause. Et si l'un des associés en nom collectif vient à décéder ou à se démettre, les actions qui lui appartiendront tomberont dans la classe des actions commanditaires.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 10 février 1837, enregistré à Belleville le 11, par Henissart, qui a reçu 5 fr. 50 c., M. Emile-Louis-Joseph GODART, chimiste-vitriculteur, demeurant au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry (Seine), et M. Louis-Alexandre BILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18;

Ont établi entre eux, en nom collectif, pour dix ans, à partir du 10 février 1837, une société sous la raison sociale GODART, BILLARD et C<sup>e</sup>, dont le siège est établi au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry (Seine), et qui a pour objet la confection et l'exécution des peintures et décors sur verres et vitraux, genres ancien et nouveau, et de tout ce qui a rapport à la vitriculture.

La signature sociale a été attribuée à M. Billard, mais elle ne pourra servir à la création de billets ou effets de commerce, dont l'usage est prohibé, la société ne devant traiter qu'au comptant. M. Godart a apporté dans la société son industrie et ses connaissances relatives; M. Billard a promis verser 5,000 fr. au fur et mesure des besoins, profits et pertes par moitié.  
Pour extrait,  
Le conseil de la société,  
E. LETULLE,  
rue de la Lune, 10.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 22 février 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON avec cour, dépendances et belles caves, sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 32. Produit, 1,450 fr., susceptible d'augmentation; mise à prix, 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

### AVIS DIVERS

MM. les créanciers de la faillite Deffosse et C<sup>e</sup>, à Bourbon, sont invités à se faire représenter dans cette lie pour la vérification et affirmation des titres, et pour recevoir des propositions de concordat.

### A VENDRE.

Deux ÉTUDES de notaire, à Chaussin et à Orehamps, arrondissement de Dôle (Jura), le 26 février et 5 mars 1837. S'adresser à M. Bay, avoué à Dôle, chargé de fournir les renseignements et de traiter de gré à gré.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup> en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

### A VENDRE A L'AMIABLE.

PENSION DE DEMOISELLES, située dans le centre de Paris. La pension se compose particulièrement d'externes et de quatorze pensionnaires, la recette brute, 22,000 fr., bénéfice net garanti par la vente, 5,000 fr. Prix de la vente, sans le mobilier, 20,000 fr. On donnera des facilités pour une partie du prix. S'adresser à l'étude de M<sup>e</sup> Pomet, rue du Faubourg Poissonnière, 6.

### Spécialité contre la GRIPPE.

Le SIROP DE LAIT D'ANESSE, par Micard, est employé avec le plus grand succès par les premiers médecins de Paris pour la guérison de cette maladie, ainsi que les rhumes les plus opiniâtres et toutes les maladies de poitrine. Prix: 6 fr. le flacon, et 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies Micard, rue St-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381, à Paris.

### Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

### AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le D<sup>r</sup> CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant:

Le Docteur CH. ALBERT continuera de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui seront adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux, et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 16 février. Heures  
Laforge, entrepreneur de bâtiments, clôture. 2  
Cimetière, md quincailler, id. 3  
Naquet, commiss-onnaire en marchandises, vérification. 3  
Du vendredi 17 février. Heures  
Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, concordat. 10  
Hanneton, md de nouveautés, remise à huitaine. 12  
C<sup>e</sup>me Oursel, ancienne maîtresse Dhôtel garni, clôture. 17

Prélot, quincailler, id. 2  
Collin, id., id. 2  
Dame Thomas, mde de dentelles et blondes, concordat. 2  
Pottier-Hénault, négociant, syndicat. 2  
Plo, ébéniste, id. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures  
Lachapelle, md de vins, le 18 10  
Moussat, nourrisseur, le 18 10  
Garnier, commissionnaire, le 18 10  
Prévost, tapissier, le 20 10  
Benoist, fabricant de vinaigres, le 22 11  
Berthet et C<sup>e</sup>, fabricant de nouveautés, le 22 11  
Quignon, négociant, le 23 1  
Beausier négociant en huiles, le 24 10  
Renaud, quincailler, le 24 2  
Sédille, md de papiers, le 24 2  
Badin et comp., quincaillers, le 25 12  
Houdin, horloger, le 25 12  
Osmond, fondeur de cloches, le 25 2

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 décembre 1836.  
Morel, ancien loueur de cabriolets, barrière Poissonnière, rue de la Goutte-d'Or.—Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 9 février 1837.  
His, libraire-éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, à Paris, place du Chevalier-du-Guet, 6.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 13 février 1837.  
Gautier, limonadier, à Paris, rue du Temple, 102.—Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Hucl, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Du 14 février 1837.  
Gavoty, marchand de soieries, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.—Juge-commissaire, M. Levaiguer; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Desmidt, marchand tailleur, à Paris, rue Saint-Honors, 31.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

### DECES DU 14 FEVRIER.

M<sup>me</sup> Duhamel, rue St-Pierre-Popincourt, 4.—  
M. Hiemont, rue du Sentier, 11.—  
M. Le-prompt, rue Saint-Bernard, 22.—  
M. Magné, rue St-Denis, 147.—  
M. l'abbé Moziers, rue Massillon, 6.—  
M. Doré, rue de la Fidélité, 4.—  
M<sup>me</sup> Lamouque, rue des Quatre-Fils, 4.—  
M<sup>me</sup> V. Linet, rue Moutferrat, 57.—  
M. Maucouneil, 20.—  
M<sup>me</sup> Allard, rue Parades-Poissonnière, 29.—  
M<sup>me</sup> V. Dubois, rue Laflite, 32.—  
M<sup>me</sup> V. Parisot, rue du Temple, 65.—  
M<sup>me</sup> V. Petit, rue Montmartre, 68.—  
M. Perrin, boulevard du Temple, 33.—  
M<sup>me</sup> Boland, rue des Deux-Ponts, 27.—  
M<sup>me</sup> Glasson, rue St-Denis, 134.—  
M<sup>me</sup> V. Barbier, rue du Monceau-Saint-Gervais, 7.—  
M. Blanchin, rue du Faubourg-St-Martin, 150.—  
M<sup>me</sup> Sautherny, rue de la Cerisier, 12.—  
M. Alexandre, rue St-Nicolas, 11.—  
M. M. Alexandre, rue Grammont, 4.—  
M<sup>me</sup> Courtil, rue Mute!, rue Grammont, 4.—  
M<sup>me</sup> Murato, rue de la Pépinière, 2.—  
M. Potier, rue Grésillon, 20.—  
M<sup>me</sup> veuve Millot, rue Montaigne, 26.—  
M. Cartenoy, rue de Chaillot, 99.—  
M<sup>me</sup> Huges, passage du Bois-de-Boulogne, 5.—  
M. Germain, rue des Fossés-St-Marcel, 31.—  
M<sup>me</sup> veuve Lecœur, rue des Fossés-St-Marcel, 31.—  
M<sup>me</sup> St-André, impasse des Vignes, 3.—  
M. Erly, hôtel des Monnaies.—  
M. Fourton, rue Montmartre, 23.—  
M<sup>me</sup> Delate, rue Coquillière, 1.—  
M. Dauty, rue de la Roquette, 3.—  
M<sup>me</sup> Mequiel, rue de la Roquette, 20.—  
M. Deparis, rue St-Lazare, 89.—  
M<sup>me</sup> Dueroquet, rue Montorgueil, 75.—  
M<sup>me</sup> Payen, rue Belvedere, 18.—  
M. Michaud, rue Cadet, 13.—  
M. lefond, 18.—  
M. Michaud, rue Cadet, 13.—  
M. Demasure, rue de l'Arbre-Sec, 30.—  
M. M. Demasure, rue de Beaune, 31.—  
M<sup>me</sup> Hedouin, rue de la Tannerie.—  
M. le comte de Salicrue, rue de la Tannerie.—  
M. Perrier, rue Didier, rue Neuve-Berry, 12.—  
M. Perrier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.—  
M<sup>me</sup> veuve Neuve-des-Petits-Champs, 50.—  
M. Baume, rue du Faubourg-Poissonnière, 11.—  
M. Dhéron, rue de la Grande-Frigoirie, 1.—  
M. Binaux, rue des Deux-Boules, 7.—  
M. Briant, rue Lorillon, 3.—  
M. Renard, rue Briant, rue Lorillon, 3.—  
M. Renard, rue de Charonne, Picpus, 38.—  
M. Bachelet, rue de Charonne, Picpus, 38.—  
M. Leroux, rue Ste-Avoie, 10.—  
M. Roux, rue du Cherche-midi, 24.

### BOURSE DU 15 FEVRIER.

A TERMES. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. de.  
5 % comptant... 109 40 109 60 109 40 109 35  
— Fin courant... 109 45 109 70 109 45 109 70  
3 % comptant... 79 50 79 60 79 50 79 60  
— Fin courant... 79 50 79 60 79 50 79 60  
R.de Napl. comp. 98 60 98 80 98 60 98 80  
— Fin courant... 98 80 98 95 98 80 98 95

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>me</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.